CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ET DE SERVICES DE SAINT-GOBAIN SAGEGLASS EUROPE C/O VETROTECH SAINT-GOBAIN INTERNATIONAL AG, CH-3175 FLAMATT, SWITZERLAND

§ 1 Dispositions générales

1. Les conditions générales font partie intégrante de chaque offre et de chaque contrat concernant les livraisons de Vitrages Isolants SageGlass® (IGU) et de système de contrôle SageGlass® ainsi que les services fournis par ou pour le compte de Saint-Gobain SageGlass Europe. Elles sont en outre applicables aux relations d'affaires futures. Les services et les livraisons sont effectués exclusivement sur la base des conditions générales ci-dessous. Les éventuelles clauses contraires du client sont dépourvues de toute valeur juridique.

2. Pour des raisons de clarté, les conventions dérogeant aux présentes conditions générales ne sont valables que si nous les confirmons par écrit. Ceci est en particulier valable pour les conditions d'achat du client. Sauf disposition contraire expresse, la livraison de marchandises, l'exécution des services ou la réception des paiements ne vaut pas acceptation de conditions contraires.

3. Ces conditions générales s'appliquent uniquement aux livraisons de produits mentionnés dans la clause 1.1 et aux services associés. Elles peuvent s'appliquer aux autres livraisons faites et services rendus par Saint-Gobain SageGlass Europe seulement si ceux-ci sont expressément mentionnés dans les confirmations de commande ou autres documents contractuels émis par nos soins.

§ 2 Offres et contenus du contrat

1. Pour des raisons de clarté, nos offres ne revêtent un caractère contraignant que si elles sont effectuées par écrit. Les dérogations et les modifications ne sont valables que si nous les confirmons par écrit. Nos offres sont valables pendant la durée qui y est indiquée. Au-delà de ce délai, nous ne sommes plus liés par l'offre. En l'absence de délai indiqué dans l'offre, cette dernière est valable pendant 30 jours à compter de la date de l'offre.

2. Nos prix sont des prix nets, pour des marchandises emballées, hors taxe sur la valeur ajoutée, et hors tous les éventuels suppléments, p.ex. taxe sur l'énergie, RPLP, taxe poids lourds allemande, etc. Pour les frais de transport, voir § 3 point 2.

3. Les frais éventuels d'échafaudage, de grues, de camion grue etc. ne sont pas inclus dans nos prix.

4. Les dimensions de nos verres sont calculées en centimètres entiers ; toute dimension intermédiaire est arrondie. Les dimensions minimales pour les différents verres sont définies selon la liste de prix en vigueur. Pour la coupe de plaques aux formes irrégulières, c'est la surface du rectangle dans lequel elles sont découpées qui est facturée. Les suppléments sont indiqués dans la liste de prix en vigueur.

5. Le contrat n'est conclu qu'après notre confirmation écrite de la commande. Les déclarations ou avis du client ne sont valables que sous forme écrite. Les conditions d'achat du client qui dérogent aux présentes conditions générales sont dépourvues de validité juridique. Les modifications, les compléments au contrat ou son annulation n'est valable qu'après notre confirmation écrite.

6. En cas de modification ou d'annulation de commandes, les frais encourus sont à la charge du client. Des frais dus aux impératifs de fabrication ou de TED peuvent être dus pour tous les produits même dans les 24 heures suivant la commande, et ce même si la livraison est prévue à une date notablement ultérieure.

7. Le fournisseur conserve les droits de propriété intellectuelle sur les documents qui, le cas échéant, sont transmis au client avec l'offre, p.ex. les plans, esquisses, calculs, échantillons, catalogues, prospectus etc. Ces derniers ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers ni être publiés, ni exploités de quelque manière que ce soit, sans le consentement préalable écrit du fournisseur. Ces documents doivent être restitués au fournisseur dans la mesure où celui-ci en fait la demande.

§ 3 Expéditions et échéances

1. L'expédition a lieu conformément aux conditions de livraison prévues dans la confirmation de commande et conclues avec le client, interprétées selon les **Incoterms 2020**, publication CCI no° 723. En dérogation à ces dernières, il est expressément mentionné que les délais indiqués pour chaque mode d'expédition sont délais approximatifs au départ de l'usine ou du dépôt (voir à ce sujet également les points 6 et 7).

2. Le transfert des risques et périls au client, y compris notamment le risque de bris de glace, intervient aux moments suivants (selon Incoterms 2020)

   - EXW : à la mise à disposition de la marchandise sur le terrain du vendeur

   - DDP : à la mise à disposition de la marchandise à l'endroit désigné, au lieu de destination convenu, non déchargée (**avec** formalités douanières d'importation et paiement des droits et taxes d'importation par le vendeur)

   - FOB : au passage du bastingage du navire au port d'embarquement désigné, dédouané à l'exportation.

3. En raison des propriétés particulières des marchandises et du risque d'endommagement, **le client est tenu de vérifier la marchandise immédiatement à son arrivée.** Tous les défauts manifestes et/ou reconnaissables de l'emballage et/ou des produits, les quantités manquantes ou les fausses livraisons doivent être notifiés immédiatement, au plus tard dans les huit jours, mais dans tous les cas par écrit, **avant traitement ou montage, avec indication du type de défaut,** à défaut de quoi les droits résultant de la garantie pour les défauts deviendront caducs.

Pour des raisons liées aux assurances, tout endommagement de l'emballage et/ou de la marchandise ainsi que les quantités manquantes manifestes (p.ex. palette de transport manquante) dans leur état de livraison, doivent absolument être mentionnés par le client **sur les documents de livraison du transporteur pour sauvegarder ses droits** et nous être notifié immédiatement par écrit.

4. Nous déterminons le type d'emballage. Si le client souhaite avoir un autre type d'emballage, il répond de tout dommage résultant du transport ou de l'entreposage. Les éventuels frais supplémentaires seront facturés séparément.

5. Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons partielles. En cas de livraison partielle du fait du client, ce dernier supporte les frais supplémentaires qui en résultent.

6. En raison de fabrications particulières, toutes les **indications de délai** du fournisseur pour les livraisons ou les autres services sont des **délais indicatifs** et non des délais fermes. Les délais de livraison prévisionnels indiqués sont prévus départ usine.

7. La survenance d'évènements imprévus tels que perturbations d'usine à la suite de grève, lock-out, retard dans la livraison de pièces de tiers et de produits en amont, difficultés techniques imprévisibles, perturbations concernant la fourniture de matières premières et d'énergie, interruptions des transports, actes de la puissance publique, guerre et tous les cas de force majeur, entravant l'exécution de la livraison, nous libère de notre obligation de livraison pour la durée de l'empêchement auquel s'ajoute un délai approprié.

§ 4 Impossibilité et demeure

1. En cas de changement imprévisible des circonstances qui ont prévalu au moment de la conclusion du contrat, rendant impossible ou entravant considérablement l'exécution de notre prestation, nous sommes en droit de résilier le contrat.

2. En cas de dépassement considérable d'un délai pour un motif non-imputable au client ou à des tiers, le client est en droit de nous fixer un délai supplémentaire convenable pour nous exécuter et, si ce dernier expire sans effet, de résilier immédiatement le contrat. Dans un tel cas de résiliation, le client ne pourra pas réclamer des dommages-intérêts à notre encontre.

3. La marchandise annoncée prête à l'expédition et apte à être livrée doit être retirée par le client dans un délai maximal de 30 jours dès réception de l'avis, faute de quoi il sera mis en demeure de prendre livraison et les frais d'entreposage lui seront facturés.

4. Si le client est en retard au retrait de la marchandise, nous pouvons facturés aux prix en vigueur à la date réelle de retrait et facturés en sus des frais de manutention et stockage.

§ 5 Paiement

1. Nos factures sont payables net dans les 30 jours à compter de la date de la facture, sauf indication contraire sur la facture. Passé ce délai, les montants impayés porteront un intérêt au taux usuel pour avance sur compte courant auprès des banques du lieu de paiement, majoré de 1%.

2. En cas de doutes justifiées quant à la solvabilité du client et/ou en cas de commande de marchandises ayant une valeur supérieure à Euro 5000.-/CHF 7'500.- nous nous réservons le droit d'exiger un acompte approprié ou un paiement anticipé à la commande ou à la livraison.

3. Le client n'est en droit de compenser ou de retenir le paiement des factures du fournisseur que s'il a une contre-créance acceptée par le fournisseur par écrit ou si elle est fondée sur un jugement définitif et exécutoire.

4. Les réclamations concernant les factures doivent nous être adressées dans un délai d'exclusion de deux semaines à compter de la réception de la facture, par écrit et avec indication des motifs. Les déductions que nous n'acceptons pas expressément par écrit ne sont pas autorisées et seront facturées.

§ 6 Garanties

1. Nous garantissons uniquement au Fabricant de l'Equipement d'Origine (OEM) ou à notre client direct, selon le projet, (ci-après dénommés collectivement "Client") ce qui suit.

PRODUIT	DUREE DE LA GARANTIE DEPUIS LA DATE DE FABRICATION^	CONDITIONS GARANTIES
Vitrages Isolants SageGlass® (les "IGUs") installés de façon non inclinée*	10 ans	Les IGU ne subiront aucune diminution de visibilité par condensation ou par dépôt de poussières sur les faces internes du vitrage isolant résultant d'une défaillance du scellement hermétique causé par des défauts de matériaux ou de fabrication.
Vitrages Isolants SageGlass® (les "IGUs") installés de façon inclinée*	5 ans	Les IGU ne subiront aucune diminution de visibilité par condensation ou par dépôt de poussières sur les faces internes du vitrage isolant résultant d'une défaillance du

		scellement hermétique causé par des défauts de matériaux ou de fabrication.
Vitrages avec dépôt électrochrome SageGlass®	5 ans	Les vitrages avec dépôt électrochrome seront exempts de tout défaut de matériaux ou de fabrication entraînant un défaut de teinte.
Contrôles SageGlass® (“Contrôles”)	5 ans	Les Contrôles seront exempts de tout défaut de matériaux ou de fabrication.
Vitrages feuilletés comprenant le verre avec dépôt SageGlass® et la couche intermédiaire SentryGlas®	5 ans	Les vitrages feuilletés comprenant le verre avec dépôt SageGlass® et la couche intermédiaire SentryGlas® seront exempts de tout défaut de feuilletage qui obstruerait matériellement la vision à travers le vitrage, y compris des décollements des bords ou délaminations.
Tout autre vitrage feuilleté non listé ci-dessus	5 ans	Les vitrages feuilletés seront exempts de tout défaut de feuilletage qui obstruerait matériellement la vision à travers le vitrage, y compris des décollements des bords ou délaminations.

^ La date de fabrication est la dernière date d'expédition de la commande de vitrages.

* La garantie adéquate est valide seulement si les IGUs dans lesquels des tubes capillaires (ventilation) installés par nos soins, pour des raisons liées à une application en "haute altitude" ou à un transport aérien, sont installés correctement et scellés.

2. Si le Client estime qu'une condition garantie, telle que décrite ci-dessus, est manquante et nous en informe avant la fin de la période de garantie applicable et que nous déterminons que cette condition garantie est manquante, nous lui proposerons, à notre seule discrétion, l'une des solutions suivantes :

   (a) Fournir au client un produit SAGE de remplacement, sans frais pour ce produit ;
   (b) Réparer le produit SAGE défectueux à nos frais ; ou

(c) Rembourser le prix d'achat initial du produit SAGE que nous estimons défectueux.

3. Notre responsabilité ne dépassera en aucun cas le prix d'achat initial du produit que nous estimons défectueux.

4. [Si nous reconnaissons un défaut nécessitant le remplacement du vitrage et que ce défaut n'a pu être détecté avant l'installation du produit ou si un défaut que nous reconnaissons n'apparait qu'au bout d'un certain temps après l'installation du produit (mais toujours dans la période de garantie), nous participerons aux frais de remplacement jusqu'à un montant maximum de € 50/m2].

   Si nous choisissons de fournir un IGU de remplacement, nous utiliserons uniquement un IGU électrochrome pour toute réclamation faite dans les cinq (5) ans suivant la date de fabrication du produit IGU défectueux et nous pourrons utiliser un IGU électrochrome ou un IGU alternatif de valeur de performance égale ou supérieure pour toute réclamation faite au-delà des cinq (5) ans suivant la date de fabrication du produit IGU défectueux. La fourniture de produits ou de composants de remplacement ne prolonge pas la période de garantie initiale applicable. Ces solutions sont les seules solutions à la disposition du Client.

5. Nous nous réservons le droit d'inspecter sur le terrain toute demande de garantie.

   Nous exigeons que les produits SageGlass® soient conformes aux Directives de l'IGMA ou de la Glass Association of North America (GANA) en matière de vitrage. Les Directives de l'IGMA sur les Vitrages Isolants Scellés, pour Usage Commercial et Résidentiel TM-3000-90(04) stipule que "Pour les systèmes de vitrage sec, un joint adéquat doit consister en un minimum de 0.70 N/mm (4lb/in) et un maximum de 1.75 N/mm (10 lb/in) appliqué sur les bords du vitrage isolant par des joints ou autres systèmes de fixation". Le non-respect de ces Directives peut entraîner des dommages irréparables aux vitrages isolants et rendra nulle cette garantie limitée.

6. Limitations et exclusions :

   - La réparation ou le remplacement de produits SAGE incorrectement stockés ou transportés (y compris le chargement et le déchargement) ;
   - La réparation ou le remplacement de produits SAGE endommagés à la suite d'un accident ou d'un évènement de force majeure, y compris, mais sans s'y limiter, la casse de verre accidentelle ;
   - L'usure normale des produits SAGE ;
   - Les dommages causés par ou résultant d'une infiltration d'eau se produisant pour toute autre raison que le défaut d'un produit SAGE ;
   - Les dommages causés par ou résultant de l'incompatibilité du produit SAGE avec d'autres vitrages ou matériaux d'installation, y compris, mais sans s'y limiter, les revêtements, les produits d'étanchéité et les joints, les blocs de fixations, les lubrifiants, l'isolation ou tout autre matériau ;

- Les dommages causés par ou résultant de tout défaut d'utilisation, d'installation ou d'entretien du produit SAGE en conformité avec les instructions applicables, les pratiques industrielles usuelles ou les codes de construction ;
- Les dommages causés par une installation ou une construction du bâtiment défectueuse ;
- Les dommages causés par ou résultant de l'altération du produit, d'un abus ou d'une mauvaise utilisation du produit, d'une construction ou d'une conception défectueuse, d'une manipulation incorrecte ou insuffisante, d'une application dans des zones fortement humides, dans des zones sans ventilation ou contrôle de l'humidité appropriés ou adéquats, et de produits soumis à des conditions dépassant les limites de leur conception ;
- Les dommages ou défaillances du produit SAGE en raison de rayures ou abrasions sur ledit produit ;
- Les dommages ou défaillances du produit SAGE en raison de conditions climatiques anormales ;
- Les dommages provoqués par des nettoyants, solvants, acides, alcalis ou tout autre produit chimique utilisé sur ou autour du produit SAGE ;
- Les dommages causés à la couche intermédiaire par des matériaux corrosifs, y compris, mais sans s'y limiter, le soufre et le chlore ;
- Les dommages dus à une mauvaise conception ;
- Les dommages dus à des erreurs dans les spécifications fournies ;
- Les dommages ou défaillances dus au contournement de la fonction d'Interruption Automatique ;
- Les imperfections mineures qui n'affectent pas la performance du produit SAGE ou n'obscurcissent pas la vision ; les variations mineures de couleur du vitrage ; ou, concernant le vitrage électrochrome, les changements mineurs de la vitesse de commutation et de la transmission ;
- Les dommages causés ou résultant d'un environnement corrosif, y compris des pluies acides ou la pourriture du bois due à un entretien ou une installation incorrecte ; ou causés par des nettoyants, solvants, acides, alcalis et tout autre produit chimique utilisé sur ou autour du produit SAGE ;
- La condensation sur les fenêtres de toits et les lucarnes et tout dégât d'eau connexe qui pourrait apparaître comme le résultat naturel de la présence d'humidité à l'intérieur d'un bâtiment ou des variations entre les températures extérieure et intérieure ;
- Dans les systèmes de vitrage structurel, le concepteur du vitrage structurel est responsable de la conception du système de support du vitrage structurel, y compris la dimension du joint structurel en silicone (support verre-métal). Nous n'assumons aucune responsabilité en cas de défaillance de l'adhésivité ou de la cohésion des joints structurels ;
- Les produits dans lesquels des tubes capillaires (ventilation) sont installés par une personne autre que nous ; ou
- Les vitrages feuilletés où la couche intermédiaire du verre est constamment exposée à l'humidité sur les bords et qui absorbe l'humidité, ce qui entraîne une décoloration des bords et du périmètre du produit ("Edge Blush").

7. Sauf modification écrite signée par l'un de nos responsables, cette garantie limitée est la seule garantie (qu'elle soit expresse, légale, implicite, écrite ou orale) applicable à

nos produits SAGE et personne n'est autorisé à la modifier ou à l'étendre. Toute garantie fournie par le Client à ses clients ou utilisateurs finaux sera de l'entière responsabilité du Client. Cette garantie limitée est fournie à nos clients directs ou à l'OEM et ne s'étend ni à l'utilisateur final, ni à toute autre personne ou entité dans la chaîne de propriété ou de distribution.

8. Ce document constitue les garanties et les solutions exclusives que nous fournissons. Les garanties et les solutions contenues dans ce document remplacent expressément toutes les autres obligations, garanties et solutions, qu'elles soient écrites, orales ou implicites en vertu de la loi ou du droit. Nous déclinons par la présente toutes les garanties implicites, y compris la qualité marchande et l'aptitude à un usage particulier, ainsi que toute autre obligation ou responsabilité non expressément énoncée dans le présent document.

9. Nous ne serons en aucun cas responsables de dommages de main-d'œuvre, de matériaux, de dommages spéciaux, punitifs, indirects, accessoires ou substantiels (y compris, sans limitation, le coût de retrait d'un produit non conforme ou d'installation d'un produit de remplacement, la perte de profits, l'atteinte à la bonne volonté ou à la réputation commerciale, ou les dommages pour retard), que ces réclamations soient fondées sur un contrat, une garantie, une négligence ou une responsabilité délictuelle stricte, et notre responsabilité totale sera dans tous les cas limitée au prix d'achat initial du produit défectueux ou, à notre discrétion, à la réparation du produit défectueux. Cette exclusion s'applique même si la solution énoncée ci-dessus est considérée comme ayant échoué dans son objectif essentiel. En outre, la garantie du produit de remplacement sera limitée au reste de la période de garantie du produit d'origine. Nous ne garantissons pas que ces produits seront exempts de contrefaçon ou de violation de tout droit, y compris les droits de propriété intellectuelle, de tiers.

10. Ce que le Client doit faire pour bénéficier du Service de Garantie : Toutes les demandes de service de garantie doivent être adressées à : Architectural Solutions Manager, SAGE Electrochromics, Inc, Two Sage Way, Faribault, MN 55021. Toutes les réclamations doivent être faites par écrit avant la fin de la période de garantie applicable et doivent être accompagnées du produit défectueux ou autrement étayées par des photos ou d'autres preuves du produit défectueux. Aucun retour ne sera accepté sans autorisation préalable. Cette garantie limitée n'inclut pas le recouvrement des frais de transport ou de manutention, qui doivent être payés par le demandeur. En aucun cas, nous n'aurons l'obligation de payer pour l'enlèvement du produit défectueux ou l'installation d'un nouveau produit.

11. Avis concernant l'Adéquation du produit : Le Client est seul responsable de déterminer si un produit acheté chez nous convient à nos besoins ou à nos applications lorsqu'il est utilisé en dehors du domaine d'application convenu, tel que spécifié dans les documents de Spécifications actuels établis par le Client et nous. Bien qu'il puisse nous être demandé de fournir des informations sur nos produits dans une application proposée ou de mettre à disposition des informations ou nos opinions de temps à autre, nous n'assumerons, en répondant aux demandes ou en fournissant des opinions ou des informations, aucune responsabilité quant à la conception ou à l'adéquation des produits du Client dans l'application proposée, aux méthodes, aux

procédés ou aux produits du Client, sauf dans les cas spécifiés dans les Spécifications en vigueur. Nous ne serons pas tenus de compléter les opinions ou informations fournies ou de mettre à disposition des informations supplémentaires. Le Client sera à tout moment responsable de déterminer l'adéquation des recommandations, conseils, procédés, services et produits du Client ou de ses affiliés relatifs à l'utilisation dans les propres applications du Client, et d'identifier et de réaliser, à sa discrétion, tous les tests de contrôle de la qualité, analyses, prévisions et autres tests et examens nécessaires pour garantir que les produits et services du Client seront sûrs, acceptables et adaptés à l'utilisation dans les conditions d'utilisation finale. En outre, nous ne sommes pas un bureau d'ingénieurs ou d'architectes professionnels. Tout conseil que nous pourrions fournir sur des sujets tels que la sélection ou l'intégration des produits doit être examiné et approuvé par l'architecte et/ou l'ingénieur agréé pour le projet.

§ 7 Limitation de la responsabilité

Pour les dommages résultant de violations du Contrat autres que les violations de garantie (cf. § 6 ci-dessus à cet égard), nous ne sommes responsables que pour les négligences graves, les fautes intentionnelles les dommages corporels et les décès.

§ 8 Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de toutes les marchandises livrées jusqu'au règlement de toutes les créances issues de la relation d'affaires avec le client. Ceci est valable également en cas de solde en notre faveur, lorsqu'une ou plusieurs créances font l'objet d'une facturation courante (compte courant) et que le solde est calculé. Le client exerce la possession indirecte sur tout type de marchandise sous réserve.

2. Par la conclusion d'un contrat de vente sur la base des présentes conditions générales, le client autorise le fournisseur à faire inscrire la réserve de propriété, auprès de l'office des poursuites compétent au lieu du domicile ou du siège du client, dans le registre des pactes de réserves de propriété. Le client est tenu d'assurer à ses frais la marchandise sous réserve pendant la durée de la réserve de propriété. Il cède au fournisseur ses prétentions d'assurance par avance et tant que la réserve de propriété reste valable.

3. Si le client change de domicile ou de siège pendant la durée de validité d'une réserve de propriété en faveur du fournisseur, il est tenu d'en informe immédiatement par écrit le fournisseur, afin que celui-ci puisse annoncer la réserve de propriété à l'office de poursuites compétent à raison du lieu du nouveau domicile ou du nouveau siège du client dans le délai légal de trois mois.

4. Dans le cadre de ses activités professionnelles, le client est en droit d'aliéner la marchandise sous réserve à des tiers ou de l'intégrer à un bien-fonds ou à un immeuble. Dans ce cas, le client cède préalablement au fournisseur la créance fondée sur le prix d'achat et/ou la créance de l'entrepreneur à l'égard de tiers au prorata de la créance du fournisseur encore due pour la marchandise sous réserve. Sauf objection

de la part du fournisseur, le client est, dans ce cas, réputé autorisé à encaisser au nom du fournisseur les créances à l'égard de tiers cédées au fournisseur. Le fournisseur est toutefois autorisé à révoquer cette procuration en tout temps avec effet immédiat par déclaration écrite adressée au client et de faire valoir personnellement les créances à l'égard de tiers et de les encaisser.

5. Sauf dans le cas d'une aliénation dans le cadre de ses activités professionnelles ou de l'incorporation de la marchandise dans un bien-fonds ou un immeuble selon le paragraphe précédent, le client n'est pas en droit, pendant toute la durée d'une réserve de propriété en faveur du fournisseur, de disposer de la marchandise sous réserve de quelque manière que ce soit, notamment sous la forme d'un nantissement ou d'une cession à titre de garantie, sans le consentement préalable écrit du fournisseur.

§ 9 Autres dispositions

1. Le droit suisse s'applique exclusivement à tous les contrats conclus entre le client et le fournisseur.

2. Les tribunaux ordinaires du siège du fournisseur sont exclusivement compétents pour statuer sur tout litige au sujet des contrats conclus entre le client et le fournisseur et les relations juridiques qui en découlent.

3. Si l'une des dispositions de ces conditions générales devait s'avérer, en tout ou partie, nulle ou inapplicable, cela n'affecterait pas la validité des autres dispositions ou du reste de la disposition en cause. Dans ce cas, nous sommes tenus de convenir avec le client du remplacement de la disposition nulle ou inapplicable par une clause valable dont le but économique en est le plus proche possible.